



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 12098

Texte de la question

M Pierre Metais appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les mesures prises en 1952, concernant la validation des trimestres pour le droit a la retraite des exploitants agricoles. En effet, le statut actuel parait injuste dans la mesure ou un exploitant agricole ne peut obtenir la validation des trimestres en qualite d'aide familial si au 1er janvier de l'annee il n'est pas present sur l'exploitation. Cette mesure penalise nombre d'exploitants qui, pour les annees 1947 et 1948, ont ete retenus sous les drapeaux. Il lui demande si de nouvelles modalites peuvent etre envisagees afin que ces derniers puissent beneficier des memes avantages que les salaries, c'est-a-dire la validation de tous les trimestres en tant qu'aide familial durant la periode de service national.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon la reglementation en vigueur, les cotisations d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et des membres de leur famille sont dues, en fonction de la situation des assures au 1er janvier, pour l'annee civile en totalite, lors meme que les interesses cesseraient de remplir en cours d'annee les conditions d'assujettissement a l'assurance. Il resulte de ce principe de l'annualite que les travailleurs non salaries de l'agriculture sont exemptes des cotisations pour l'annee de leur installation si cette derniere s'effectue apres le 1er janvier et ils sont correlativement redevables de la totalite des cotisations lors de l'annee de cessation d'activite. C'est ce principe de l'annualite retenu en matiere de cotisations qui est egalement applique s'agissant de la validation pour la retraite du temps d'activite puisque les avantages de vieillesse sont directement fonction des cotisations. Si, au 1er janvier de l'annee civile, l'interesse exerce l'activite agricole, il verse les cotisations correspondant a cette annee et celle-ci est validee integralement. Si l'activite agricole est entreprise en cours d'annee, il est exonere des cotisations et par voie de consequence la validation n'intervient qu'a compter du 1er janvier suivant. Cette regle a pour contrepartie que, si l'assure cesse son activite en cours d'annee, celle-ci est validee integralement puisque les cotisations sont dues en totalite. De ce fait, les periodes d'assurance que peut « perdre » un agriculteur en debut de carriere sont en general recuperees en fin de carriere. Il n'est pas envisage d'abandonner pour l'instant cette regle de l'annualite qui vaut tant pour l'appel des cotisations que pour la determination de la duree d'assurance. Toutefois, les periodes d'accomplissement des obligations militaires legales font l'objet, en tant que periodes assimilees, d'une validation par trimestre et pour leur duree reelle, cette validation n'intervenant cependant qu'a compter de la majorite civile des interesses (vingt et un ans jusqu'en 1976, dix-huit ans depuis) qui est l'age d'affiliation au regime.

Données clés

Auteur : [M. Metais Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12098

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1847